



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive fruits et produits issus de fruits

Version du 1^{er} janvier 2014

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des fruits (p.ex. fruits à noyau, fruits à pépins, baies, noix, etc.) destiné à être livré à l'état frais aux consommateurs ainsi qu'aux produits issus de fruits (jus de fruits, confitures, compotes, etc.).

2. Caractéristiques du produit

Les baies (notamment fraises, mûres, et groseilles) doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières de la Fruit Union Suisse/Swisscofel, édition actuelle.

Les pommes doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières pour les pommes des catégories I et II, de la Fruit Union Suisse/Swisscofel, édition actuelle.

Les poires doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières pour les poires des catégories I et Extra, de la Fruit Union Suisse/Swisscofel, édition actuelle.

3. Étiquetage / emballage

Commercialisation par la grande distribution

Indications minimales sur le matériel d'emballage :

- mention « nom de la variété et classe » ainsi que le signe identitaire de la marque de garantie portant la mention : « **produit certifié par l'OIC** »;
- les étiquettes sur les barquettes, les plateaux ou tout autre emballage portent, en plus des indications obligatoires, le nom du producteur/conditionneur/expéditeur, la date de cueillette/emballage ainsi que le mode (pleine terre⁽¹⁾, sous abri, hors sol⁽²⁾) et le type de production (PI, PER, BIO).

⁽¹⁾ La mention "pleine terre" doit figurer dans le cas où les produits peuvent également être cultivés hors sol ou sous abri.

⁽²⁾ Lorsqu'il s'agit de cultures « hors sol », l'indication du mode de production doit **impérativement** figurer dans le même champ visuel que le signe identitaire de la marque de garantie.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.